



DECISION N° 2023-1115

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :**  
**Association DELEGACIO DEL CONSELL PER LA**  
**REPUBLICA c/ Commune de PERPIGNAN - Requête**  
**en appel devant la CA de Montpellier du jugement**  
**n° RG 22/00069 du 03/07/2023 rendu par le Juge de**  
**l'exécution de Perpignan - Cx 414-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

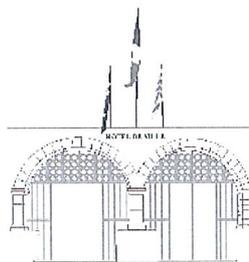
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 16 mars 2020 portant attribution à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES du lot n° 4 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil et droit pénal) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Perpignan par jugement (n° RG 22/00069) du 03 juillet 2023 a déclaré l'action irrecevable pour défaut du pouvoir judiciaire, au vu de l'absence d'exécution forcée des trois avis de sommes à payer portant les n°2480, 2481 et 2482 émis le 28 septembre 2021 par la Commune de Perpignan, d'un montant respectif de 11 437 €, 25 014,60 € et 4 290 € ;

Considérant que l'association DELEGACIO DEL CONSELL PER LA REPUBLICA a interjeté appel en date du 13 juillet 2023 sous le n° 23/03186 du jugement



(n° RG 22/00069) rendue le 03 juillet 2023 par le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Perpignan ;

Considérant que le greffe de la Cour d'Appel de Montpellier a enregistré le 17 juillet 2023 sous le n° RG 23/03680 l'appel relevé par l'association DELEGACIO DEL CONSELL PER LA REPUBLICA ;

Considérant que la Commune de Perpignan s'est vue notifier par voie postale le 18 juillet 2023 l'avis de déclaration d'appel, à se constituer devant la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour d'Appel de Montpellier sous le n° RG 23/03680 ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours devant la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour d'Appel de Montpellier.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans ce recours susmentionné ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **22 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230922-178974-AU-1-1

Accusé reçu le : **22 SEP. 2023**

Affiché le : **22 SEP. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

